



Règlement de Mastercard

En vigueur : 6 octobre 2022

Le 2 Novembre 2021

Contents

Introduction	3
Chapitre 12 – Canada	4
5.12.2 – Frais pour titulaires de cartes	4
5.12.2.1 – Frais supplémentaires au niveau de la marque.....	5
5.12.2.2 – Frais supplémentaires au niveau du produit.....	6
5.12.2.3 – Exigences relatives à l’obligation d’information par le commerçant de l’imposition de frais supplémentaires au point d’interaction.....	7
5.12.2.4 – Avis du commerçant	7
5.12.2.5 – Exigences relatives aux transactions	7
Avis	9

Introduction

Mastercard modifiera ses normes pour permettre aux commerçants canadiens d'imposer des frais supplémentaires aux transactions par carte de crédit Mastercard. Les changements associés aux normes entrent en vigueur le 6 octobre 2022 et sont incorporés dans le manuel de *Règlement de Mastercard*.

Chapitre 12 – Canada

5.12.2 – Frais pour titulaires de cartes

À compter du 6 octobre 2022, au Canada, le Règlement est modifié comme suit concernant les transactions par carte de crédit Mastercard, lesquelles sont définies dans les présentes par les termes « transaction par carte de crédit Mastercard ». Pour toutes les autres transactions, le Règlement international s'applique.

Définitions

Aux seules fins de la disposition 5.12.2 du présent chapitre « Règlement pour le Canada », les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

1. Le titulaire de la carte désigne l'utilisateur autorisé d'une carte de crédit Mastercard.
2. La marque de carte de crédit concurrente comprend la marque de carte de crédit ou de formulaire de paiement électronique des réseaux de paiement suivants : American Express et PayPal.
3. La carte de crédit désigne une carte ou un autre mode de paiement pouvant être utilisé pour reporter le paiement d'une dette ou contracter une dette et en reporter le paiement.
4. Le taux d'escompte du commerçant en vigueur se calcule en divisant le montant total des frais qu'un commerçant verse à un acquéreur, relatif au traitement d'un type précis de carte de paiement d'un réseau de cartes de paiement, par le volume total des ventes pour ce type de carte de paiement.
5. La carte de crédit Mastercard désigne une carte de crédit portant la marque Mastercard.
6. Une transaction par carte de crédit Mastercard désigne toute transaction pour laquelle une carte de crédit Mastercard est présentée pour un paiement et le tout est effectué conformément aux normes.
7. Le plafond des frais supplémentaires sera le moindre de (i) 2,4 % ou (ii) 1 % plus le taux d'interchange effectif annuel moyen de Mastercard pour les transactions par carte de crédit au Canada, tel qu'établi dans tout engagement volontaire ou obligatoire à l'égard d'une entité gouvernementale canadienne ou autrement déterminé raisonnablement par Mastercard s'il n'est pas ainsi réglementé, exprimé en pourcentage de la valeur de la transaction.
8. Les frais supplémentaires désignent tout montant fixe ou tous frais ad valorem facturés par le commerçant pour l'utilisation d'une carte de crédit Mastercard. Comme l'indique le paragraphe 5.12.2 du « Règlement pour le Canada », un commerçant situé au Canada ne peut exiger du titulaire d'une carte de crédit Mastercard qu'il paie des frais supplémentaires en choisissant d'appliquer l'un ou l'autre des modes d'imposition de frais supplémentaires suivantes, mais pas les deux :
 1. Frais supplémentaires au niveau de la marque : imposition des mêmes frais supplémentaires à toutes les transactions par carte de crédit Mastercard, quel que soit l'émetteur.
 2. Frais supplémentaires au niveau du produit : imposition des mêmes frais supplémentaires à toutes les transactions par carte de crédit Mastercard du même type de produit, quel que soit l'émetteur.

Exigences générales

Les exigences suivantes s'appliquent au commerçant qui choisit d'imposer des frais supplémentaires au niveau de la marque ou du produit :

1. Un commerçant qui souhaite imposer des frais supplémentaires à une transaction par carte de crédit Mastercard n'a pas le droit d'imposer des frais supplémentaires au niveau de l'émetteur.
2. Un commerçant qui souhaite imposer des frais supplémentaires à une transaction par carte de crédit Mastercard n'a pas le droit d'imposer de frais supplémentaires si la transaction par carte de crédit entraîne déjà des frais de commodité ou des frais de service, comme le permet la disposition 5.12.2.
3. Les agents tiers ne sont pas autorisés à imposer des frais supplémentaires sur les transactions par carte de crédit Mastercard.
4. Un commerçant ne peut pas imposer de frais supplémentaires à une transaction par carte de crédit Mastercard (que ce soit au niveau de la marque ou du produit) à un taux plus élevé (ou l'équivalent des frais fixes) que celui que le commerçant impose sur les transactions effectuées par toute marque de carte de crédit concurrente que le commerçant accepte en guise de paiement. Si le commerçant n'accepte pas le paiement au moyen d'une carte de paiement concurrente, la présente disposition ne s'applique pas, à moins que le commerçant commence à accepter le paiement au moyen d'une marque de carte de crédit concurrente ou jusqu'à ce se soit le cas.

5.12.2.1 – Frais supplémentaires au niveau de la marque

Définitions

Aux seules fins de la présente disposition 5.12.2.1 – Frais supplémentaires au niveau de la marque, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

1. « Après comptabilisation des rabais ou remises offerts par le commerçant au point d'interaction » signifie que le montant des frais supplémentaires pour une transaction par carte de crédit Mastercard ou par une marque de carte de crédit concurrente doit comprendre le montant de tout rabais ou remise qui est appliqué à cette carte ou marque au point d'interaction, mais qui n'est pas également appliqué à toutes les transactions par carte de crédit Mastercard.
2. Le plafond de frais supplémentaires au niveau de la marque Mastercard correspond au taux d'escompte effectif moyen du commerçant applicable aux transactions par carte de crédit Mastercard chez le commerçant pour le mois ou pour les douze mois précédents, au choix du commerçant.

Les exigences suivantes s'appliquent à un commerçant qui choisit d'imposer des frais supplémentaires au niveau de la marque :

1. Les mêmes frais supplémentaires doivent s'appliquer à toutes les transactions par carte de crédit Mastercard après avoir pris en compte tous les rabais ou remises offerts par le commerçant pour les transactions par carte de crédit Mastercard au point d'interaction. Toutefois, un commerçant peut choisir d'imposer des frais supplémentaires à :
 - a. toutes les transactions avec présentation d'une carte de crédit Mastercard, à l'exception des transactions sans présentation d'une carte de crédit Mastercard;
 - b. toutes les transactions sans présentation d'une carte de crédit Mastercard, à l'exception

- des transactions avec présentation d'une carte de crédit Mastercard;
 - c. toutes les transactions avec **et** sans présentation d'une carte de crédit Mastercard.
2. Les frais supplémentaires évalués pour une transaction par carte de crédit Mastercard ne peuvent pas dépasser le moindre des deux montants suivants :
 - a. le plafond des frais supplémentaires au niveau de la marque Mastercard pour le commerçant; ou
 - b. le plafond des frais supplémentaires, tel que publié par Mastercard à l'occasion.
 3. Le commerçant doit se conformer aux obligations d'information à l'égard des frais comme indiqué dans la disposition 5.12.2.3 ci-dessous.

5.12.2.2 – Frais supplémentaires au niveau du produit

Définitions

Uniquement aux fins de la présente disposition 5.12.2.2, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

1. « Après comptabilisation des rabais ou remises offerts par le commerçant au point d'interaction » signifie que le montant des frais supplémentaires pour les cartes de crédit Mastercard du même type de produit ou d'un produit de carte de crédit concurrentiel doit comprendre le montant de tout rabais ou remise qui est appliqué à cette carte ou à ce produit au point d'interaction, mais qui n'est pas également appliqué à toutes les transactions par carte de crédit Mastercard du même type de produit.
2. Le plafond des frais supplémentaires au niveau du produit pour un type de produit Mastercard correspond au taux d'escompte effectif moyen du commerçant applicable aux transactions par carte de crédit Mastercard de ce type de produit chez le commerçant pour le mois ou les douze mois précédents, au choix du commerçant.
3. Le type de produit fait référence aux cartes Mastercard (Standard), World Mastercard, World Elite Mastercard, Muse Mastercard et tout autre produit similaire éventuel que la carte de crédit Mastercard élabore tel que défini par Mastercard à l'occasion.

Les exigences suivantes s'appliquent à un commerçant qui choisit d'imposer des frais supplémentaires au niveau du produit :

1. les mêmes frais supplémentaires doivent s'appliquer à toutes les transactions par carte de crédit Mastercard du même type de produit (par exemple, la carte Mastercard (Standard), la carte World Mastercard, la carte World Elite Mastercard, la carte Muse Mastercard après avoir pris en compte les réductions ou rabais offerts par le commerçant au point d'interaction. Un commerçant peut choisir d'imposer des frais supplémentaires à :
 - a. toutes les transactions avec présentation d'une carte de crédit Mastercard du même type de produit, mais pas les transactions sans présentation d'une carte de crédit Mastercard du type de produit;
 - b. toutes les transactions sans présentation d'une carte de crédit Mastercard du même type de produit, mais pas les transactions avec présentation d'une carte de crédit Mastercard du type de produit;
 - c. toutes les transactions avec **et** sans présentation de la carte de crédit Mastercard du même type de produit.
2. Les frais supplémentaires évalués pour une transaction par carte de crédit Mastercard ne peuvent pas dépasser le moindre des deux montants suivants :

- a. le plafond des frais supplémentaires un niveau du produit Mastercard pour le commerçant pour ce type de produit; ou
 - b. le plafond des frais supplémentaires, tel que publié par Mastercard à l'occasion.
3. Le commerçant doit se conformer aux obligations d'information à l'égard des frais supplémentaires telles qu'énoncées dans la disposition 5.12.2.3 ci-dessous.

5.12.2.3 – Exigences relatives à l'obligation d'information par le commerçant de l'imposition de frais supplémentaires au point d'interaction

1. Un commerçant qui choisit d'imposer des frais supplémentaires, que ce soit au niveau de la marque ou du produit, doit afficher de façon bien visible et claire sa politique en matière de frais supplémentaires à tous les points d'entrée du commerce ou lors d'une transaction de commerce électronique, sur la première page qui fait référence aux marques de cartes de crédit. L'avis doit comprendre un énoncé selon lequel les frais supplémentaires imposés par le commerçant ne sont pas supérieurs au taux d'escompte du commerçant pour les transactions par carte de crédit Mastercard.
2. Le commerçant doit afficher ses pratiques en matière d'imposition de frais supplémentaires au point d'interaction ou au point de vente, et cet avis ne doit dénigrer ni la marque, ni le réseau, ni l'émetteur, ni le produit de carte de paiement utilisé. Un énoncé selon lequel le commerçant préfère ou demande qu'un titulaire de carte utilise un mode de paiement dont les coûts d'acceptation sont moindres ne constitue pas un dénigrement au sens du présent règlement. Cet avis doit comprendre :
 - a. le pourcentage des frais supplémentaires imposés aux transactions par carte de crédit Mastercard;
 - b. un énoncé indiquant que les frais supplémentaires sont imposés par le commerçant; et non par Mastercard;
 - c. un énoncé indiquant que les frais supplémentaires ne sont pas supérieurs au taux d'escompte du commerçant applicable aux transactions par carte de crédit Mastercard chez le commerçant.

Les titulaires de cartes doivent avoir la possibilité d'annuler ou de refuser la transaction dès l'avis d'imposition de frais supplémentaires.

3. Le commerçant qui choisit d'imposer des frais supplémentaires doit indiquer clairement le montant des frais supplémentaires (en dollars) sur le reçu de la transaction.

5.12.2.4 – Avis du commerçant

Un commerçant qui choisit d'imposer des frais supplémentaires doit fournir à Mastercard et à son acquéreur un préavis écrit d'au moins 30 jours indiquant son intention d'imposer des frais supplémentaires sur les transactions par carte de crédit Mastercard, que ce soit au niveau de la marque ou du produit. Pour plus d'information sur la manière d'informer Mastercard, visiter www.mastercard.ca/DivulgationFraisSupp

5.12.2.5 – Exigences relatives aux transactions

Un commerçant qui impose des frais supplémentaires au niveau de la marque ou du produit Mastercard doit communiquer le montant des frais supplémentaires (en dollars) sur le document d'information sur la transaction comme énoncé dans la disposition 5.12.2.3.

Dans le cas où un commerçant effectue un remboursement total ou partiel d'une transaction d'achat qui comprenait des frais supplémentaires au niveau de la marque Mastercard ou au niveau du produit Mastercard, la transaction de remboursement doit comprendre le montant total ou proportionnel des frais supplémentaires au niveau de la marque Mastercard ou au niveau du produit Mastercard.

Avis

Vous trouverez ci-dessous les politiques relatives aux droits de propriété, aux marques commerciales, aux traductions, ainsi que des détails sur la disponibilité d'information complémentaire en ligne.

Droits d'auteur

L'information contenue dans le présent document est confidentielle et exclusive à Mastercard International Incorporated, à une ou plusieurs de ses entités affiliées (collectivement « Mastercard »), ou les deux.

Ce matériel ne peut être ni dupliqué, ni publié, ni divulgué, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de Mastercard.

Marques de commerce

Les avis et symboles relatifs aux marques de commerce utilisés dans ce document reflètent le statut d'inscription des marques de commerce de Mastercard aux États-Unis. Veuillez consulter l'équipe internationale du service à la clientèle ou le service juridique de Mastercard pour connaître le statut d'inscription des noms de produits, de programmes ou de services particuliers à l'extérieur des États-Unis.

Tous les noms de produits et de services de tiers sont des marques de commerce ou des marques déposées de leurs propriétaires respectifs.

Mise en garde

Mastercard ne fait aucune représentation ou garantie d'aucune sorte, expresse ou implicite, concernant le contenu de ce document. Sans limitation, Mastercard décline spécifiquement toute représentation et garantie concernant le présent document et tout droit de propriété intellectuelle subsistant dans le présent document ou toute partie de celui-ci, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les garanties implicites de titre, d'absence de contrefaçon ou d'adéquation à un usage quelconque (que Mastercard soit informée ou non, qu'elle a des raisons de le savoir ou qu'elle est autrement au courant de toute information) ou d'obtention d'un résultat particulier. Sans limitation, Mastercard décline spécifiquement toute représentation et garantie que toute pratique ou mise en œuvre de ce document n'enfreigne aucun brevet, droit d'auteur, secret commercial ou autre droit d'un tiers.

Traduction

La traduction d'un manuel, d'un bulletin, d'un communiqué ou de tout autre document de Mastercard dans une langue autre que l'anglais n'a pour but que de faciliter la tâche aux clients de Mastercard. Mastercard fournit tout document traduit à ses clients « TEL QUEL » et ne fait aucune représentation ou garantie de quelque nature que ce soit en ce qui concerne le document traduit, y compris, mais sans s'y limiter, son exactitude ou sa fiabilité. En aucun cas, Mastercard ne peut être tenue responsable des dommages résultant de la confiance accordée à un document traduit. La version anglaise de tout document de Mastercard a préséance sur toute version traduite dans toute poursuite judiciaire.

Information accessible en ligne

Mastercard fournit des détails sur les normes utilisées pour le présent document, y compris les horaires exprimés, l'utilisation de la langue et les coordonnées, sur la page Soutien de Mastercard Connect^{MC}. Aller à [Soutien](#) pour consulter l'information centralisée.